

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Régie des Transports de Marseille - RTM LRS

Immeuble l'Astrolabe
79 Bd de Dunkerque - CS 60478
13002 Marseille

Références : D-0170-MRS-2024
Code AIOT : 0006409399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement Régie des Transports de Marseille - RTM LRS implanté 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie des Transports de Marseille - RTM LRS
- 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006409399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de bus composé d'un atelier d'entretien et de réparation de bus, et d'une zone de stationnement en partie sous auvent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise de la consommation en eau du site	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise de la consommation en eau du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau du site
Prescription contrôlée : La Régie des Transports Métropolitains [...] est mise en demeure de respecter, pour son site sis au 3 rue Pierre Langevin 13013 Marseille les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2022, ◦ en identifiant et en mettant en œuvre, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de mise en conformité permettant de respecter le prélèvement annuel d'eau autorisé, ◦ et en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du pré-sent arrêté à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif de relevé périodique de prélèvement d'eau, asservi à un dispositif d'alerte en temps réel. Le relevé hebdomadaire du volume d'eau consommé depuis août 2023, ainsi que le mail d'alerte type en cas de dépassement du prélèvement quotidien d'eau autorisé, transmis par courriel du 26/01/2024, permettent de constater que la consommation en eau du site fait l'objet d'un suivi hebdomadaire.
Observations : Il est cependant constaté que le prélèvement d'eau du site dépasse le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2022. L'exploitant avait émis le souhait de demander une augmentation du volume autorisé au vu de ses activités et obligations de respect d'engagement auprès de la Métropole via le porter à connaissance transmis à l'inspection le 10/11/2023. Les arguments présentés ne permettaient pas de proposer un avis favorable à la requête. Par courriel du 30/01/2024, une "note de synthèse - Demande d'augmentation de prélèvement en eau sanitaire et industriel pour le site de La Rose Surface" a été fournie par l'exploitant. Cette note vient renforcer les arguments présentés afin de justifier la demande. Cette demande sera instruite avec le PAC sus-indiqué et fera l'objet d'un rapport spécifique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Régie des Transports Métropolitains, [...] est mise en demeure de respecter, pour son site sis au 3 rue Pierre Langevin 13013 Marseille les dispositions • de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, en justifiant, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions correctives visant à lever les non-conformités identifiées dans le Rapport de vérification des RIA du hall de remisage du 14/11/2022, le Rapport de vérification périodique - Domaine Q18 du 29/11/2022 et le Rapport d'intervention préventive SSI du 21/02/2023, et de les enregistrer dans un registre de sécurité formalisé.
Constats : Les éléments permettant de justifier la levée des non-conformités identifiées dans le point de contrôle ont été présentés en séance. Le délai de mise en conformité a été respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite